



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de Prestations Intellectuelles Lot n° 01 : Contrôle Technique

Lot n° 02 : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Centre Hospitalier de Joigny Site de Gériatrie Extension et restructuration du secteur EHPAD / logistique

1, Avenue Pierre De Coubertin
BP 108
89 108 SENS Cedex

SOCOFIT S.A.S.

Assistant Maîtrise d'Ouvrage

Parc Saint Christophe 10, avenue de l'entreprise 95863 CERT PONTOISE Cedex

Tél: 05 56 13 29 89



SOMMAIRE

Cha	pitre I – Généralités (articles 1 à 9)	4
1	Champ d'application	4
2	Définitions et précisions l'objet et la durée du marché	4
3	Obligations générales	5
4	Pièces contractuelles	8
5	Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité	10
6	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	10
7	Protection de l'environnement, sécurité et santé	10
8	Réparation des dommages	11
9	Assurances	11
Cha	pitre II – Prix et règlement (articles 10 à 12)	15
10	Prix	15
11	Précisions sur les modalités de règlement	16
12	Règlement en cas de groupement d'opérateurs éco. ou de sous-traitance	22
Cha	pitre III – Délais (articles 13 à 15)	23
13	Délais d'exécution et leur prorogation éventuelle	23
14	Pénalités	23
15	Prime	24
Cha	pitre IV – Exécution (articles 16 à 27)	25
16	Développement durable	25
17	Moyens mis à la disposition du titulaire	25
18	Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire	25
19	Lieux d'exécution	25
20	Stockage, emballage, transport et gestion des déchets	25
21	Livraison	25
22	Arrêt de l'exécution des prestations	25
23	Prestations supplémentaires ou modificatives	26
24	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	28
25	Clause de réexamen	28
26	Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public	30
27	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	30
Cha	pitre V – Constatation de l'exécution des prestations – Garanties (articles 28 à 31)	32
28	Opérations de vérification	32
29	Admission, ajournement, réfaction et rejet	32
30	Garantie technique	33
31	Destruction des données	33
Cha	pitre VI – Utilisation des résultats (articles 32 à 35)	34
32	Définition des résultats	34
33	Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards	34
. /		

2

34	Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	34
35	Régime des résultats	34
Cha _l	oitre VII – Résiliation (articles 36 à 42)	35
36	Principes généraux	35
37	Résiliation pour événements extérieurs au marché	35
38	Résiliation pour événements liés au marché	37
39	Résiliation pour faute du titulaire	37
40	Résiliation pour motif d'intérêt général	37
41	Décompte de résiliation	38
42	Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché	38
Cha _l	oitre VIII – Différends (article 43)	39
43	Règlement des différends entre les parties	39
Cha _l	oitre IX – Dispositions finales (article 44)	40
44	Liste récapitulative des dérogations au CCAG-PI	40

Chapitre I – Généralités (articles 1 à 9)

1 Champ d'application

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, et le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), s'appliquent au(x) présent(s) marché(s) de prestations intellectuelles.

AVERTISSEMENT:

La signature du présent marché par son Titulaire vaut acceptation par ce dernier de l'ensemble des clauses du CCAP, que ces clauses soient complémentaires ou dérogatoires au CCAG-PI applicable aux présentes. Ainsi par son acceptation du présent CCAP le Titulaire reconnaît que toutes les clauses y figurant constituent l'intention commune des parties. En conséquence toutes les clauses du présent CCAP sont applicables de manière prioritaire par rapport au CCAG-PI auquel il fait référence.

Et il est convenu expressément entre les parties que concernant les mentions relatives aux dérogations ou aux compléments au CCAG-PI, celles-ci sont données à titre purement indicatif, en conséquence le Titulaire du marché objet des présentes ne peut se prévaloir d'une quelconque erreur de numérotation ou de l'omission d'une telle mention pour rendre la dérogation ou le complément inopposables .

2 Définitions et précisions l'objet et la durée du marché

En complément de l'article 2 du CCAG-PI il est apporté les précisions suivantes :

2.1 Objet du marché

L'objet du marché porte sur la réalisation des missions :

- Lot n°01 : Contrôle technique (CT) de la construction ;
- Lot n°02 : Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ;

telles que décrites dans les CCTP joints au marché, objet des présentes.

Ces missions se réalisent dans le cadre de l'opération immobilière visée dans l'Acte d'engagement joint aux présentes et décrite plus en détail dans la fiche de présentation de l'opération jointe également.

2.2 Contenu des missions de CT et CSPS

2.2.1 Missions décrites plus en détail dans le CCTP joint au marché

Les missions du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS sont décrites dans leur CCTP respectifs joints au présent marché, étant précisé que les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

2.2.2 Réunions

En complément du CCTP, il est précisé que concernant :

- Les réunions Maîtrise d'ouvrage

Une réunion mensuelle de suivi de l'opération est organisée et animée par l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage. Elle réunit le Maître d'ouvrage, le Bureau de Contrôle, le Coordonnateur SPS, la Maîtrise d'œuvre (représentants de l'architecte et des bureaux d'études), l'OPC et le Coordinateur SSI.

- Les réunions de chantier

Une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la Maîtrise d'œuvre (représentants de l'architecte et des bureaux d'études), l'OPC et les entreprises en charge de la réalisation des travaux. La Maîtrise d'ouvrage et son assistant y seront systématiquement invités. Les autres intervenants dont le Contrôleur technique, le Coordonnateur SPS et le Coordinateur SSI seront convoqués suivant les besoins.

À la suite des réunions de chantier, le Titulaire rédige un compte-rendu qu'il diffuse à l'ensemble des intervenants de l'opération.

- Autres réunions

Le Maître d'ouvrage pourra également, à sa diligence, convoquer le Titulaire à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins de l'opération.

2.3 Démarche BIM

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM.

2.4 Prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 (marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires) du Code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au Titulaire un ou plusieurs nouveaux marché(s) sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées dans le cadre du présent marché. Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

2.5 Durée du marché

Le délai d'exécution du présent marché est précisé dans l'acte d'engagement.

Le marché prend effet à compter de sa notification et s'achève à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception de l'ouvrage objet des présentes ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission du Titulaire intervient lors de la levée de la dernière réserve relative à la réalisation des travaux portant sur l'ouvrage objet des présentes, étant précisé que la fin du délai de garantie de parfait achèvement comme la levée de la dernière réserve n'emportent pas l'accord du Maître d'ouvrage sur le décompte final présenté par le Titulaire à la suite de l'achèvement de sa mission.

À la fin du marché, et tant que le décompte général n'est pas devenu définitif, le Maître d'ouvrage conserve la faculté dans le cas où il aurait connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le Titulaire d'assortir sur le décompte général une mention indiquant l'objet du litige ou de la réclamation.

3 Obligations générales

3.1 Les parties contractantes

3.1.1 Désignation des parties

Ce marché est conclu entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire identifiés à l'Acte d'engagement précité.

3.1.2 Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques la nature du groupement est précisée à l'Acte d'engagement. Lorsque le groupement d'opérateurs économiques est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

3.2 Sous-traitance

La sous-traitance est soumise aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2192-22 à R. 2192-23, R. 2193-1 à R. 2193-22. Sous réserve des précisions apportées à la fin de ce paragraphe, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve que le sous-traitant justifie remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du présent marché et justifie notamment qu'il dispose des compétences requises pour réaliser les prestations sous-traitées, qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales et dispose de garanties financières suffisantes (notamment pour ses assurances civile professionnelle et décennale). Dans ce cas le Titulaire qui envisage de sous-traiter une partie du marché, demande au Maître d'ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Aucun sous-traitant ne pourra débuter la réalisation des prestations sous-traitées sans avoir été préalablement agréé et ses conditions de paiement acceptées.

Cette sous-traitance fait l'objet de l'établissement d'un acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage.

Il est précisé que pour l'exécution du présent marché :

- Le Contrôle technique étant une profession règlementée il est précisé que le recours à la sous-traitance ne peut s'effectuer qu'au bénéfice d'un autre Contrôleur technique agréé ;
- Aucune sous-traitance n'est possible dans le cadre des missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé, pour l'exécution des parties substantielles des prestations car un lien contractuel est nécessaire entre le Maître d'ouvrage et le Coordonnateur.

3.3 Les intervenants à l'opération immobilière

3.3.1 Identité et coordonnées des intervenants

Le Maître d'ouvrage informera par tous moyens le Titulaire ultérieurement à la conclusion des présentes et/ou à sa demande sur l'identité, les coordonnées, et les missions des autres intervenants à l'opération immobilière objet des présentes.

3.3.2 Mode de dévolution des travaux envisagée

A priori, le Maître d'ouvrage envisage au stade de la programmation un mode de dévolution des travaux par lots séparés. Les décisions définitives concernant les phases et les modes de dévolution des travaux seront confirmées au plus tard à la réception de l'Avant-Projet Définitif (APD).

Le Maître d'ouvrage autorise le Titulaire à collaborer avec tous les intervenants à l'opération immobilière objet des présentes. Le Titulaire s'engage à informer le Maître d'ouvrage sans délais de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer avec ces derniers.

3.3.3 Modalités de collaboration du Titulaire avec les autres intervenants

Par dérogation à l'article 3.9 du CCAG-PI, les modalités de collaboration du Titulaire avec les autres intervenants à l'opération feront l'objet de précisions par le Maître d'ouvrage si le Titulaire lui en fait la demande.

3.4 Particularités concernant le lot n°01 – Contrôle Technique

3.4.1 Profession particulière, cotraitance et sous-traitance

- Conformément à l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) l'activité de Contrôle Technique est soumise à agrément délivré par le ministre chargé de la construction, pour une durée maximale de cinq ans;
- Le (les) cotraitant(s) doit (doivent) être un (des) Contrôleur(s) Technique(s) agréé(s);
- Le recours à la sous-traitance ne peut s'effectuer qu'au bénéfice d'un autre Contrôleur Technique agréé.

3.4.2 Exclusivité de la mission de Contrôle Technique

• Conformément à l'article L. 111-25 du CCH, l'activité de Contrôle Technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

3.5 Particularités concernant le lot n°02 – Coordination Sécurité et Protection de la Santé

3.5.1 Profession particulière, cotraitance et sous-traitance

- Conformément à l'article R.4532-25 du CCH le(s) Coordonnateur(s) Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) désigné(s) pour exercer la mission doit (doivent) justifier de sa (leur) compétence, notamment par le biais d'une attestation de formation valable cinq ans;
- Le (les) cotraitant(s) désigné comme Coordonnateur SPS doit (doivent) justifier également de sa (leur) compétence.

NOTA : Le marché est conditionné par le fait que deux personnes au moins sont désignées au sein de la société ou du groupement titulaire, de façon à assurer une continuité de la mission en cas de défaillance du Coordonnateur désigné.

 Aucune sous-traitance n'est possible dans le cadre des missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé, pour l'exécution des parties substantielles des prestations car un lien contractuel est nécessaire entre le Maître d'ouvrage et le Coordonnateur.

3.5.2 Exclusivité de la mission de coordination SPS

Conformément à l'article R.4532-19 du Code du travail, une personne physique qui exerce la fonction de Coordonnateur SPS, en son nom propre ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée de la fonction de Contrôleur Technique prévue à l'article L.111-23 du Code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil.

Cette personne ne peut pas être non plus chargée d'une autre fonction dans le cadre de la même opération.

3.6 Ordres de services émis par le Maître d'ouvrage à l'intention du Titulaire

3.6.1 Émission d'un ordre de service par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage peut notifier un ordre de service au Titulaire notamment pour :

- L'informer de sa décision de commencer un élément technique de sa mission ;
- Prolonger un délai d'exécution de sa mission fixée au marché;
- Affermir une tranche optionnelle ;
- Suspendre l'exécution de sa mission ;
- Arrêter sa mission, etc.

Cet ordre de service daté est transmis au Titulaire par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

3.6.2 Possibilité pour le Titulaire de faire des observations à un ordre de service

Le Titulaire dispose de 15 jours sous peine de forclusion pour notifier au Maître d'ouvrage ses observations relatives à l'ordre de service qui lui a été notifié.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG-PI et sous réserve de l'application des articles 23.4. du CCAG-PI (cf. Ordre de service portant sur des prestations supplémentaires ou modificatives dont le montant cumulé représente plus de 10% du montant HT du marché) et 3.8.3 alinéas 2 (ordre de service tardif), le Titulaire doit se conformer aux ordres de services qui lui sont notifiés que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. En complément de l'article 3.8 du CCAG-PI, il est précisé ce qui suit :

En complément de l'article 3.8 du CCAG-PI et par dérogation audit article, il est précisé ce qui suit :

- Observations notifiées par le Titulaire relative à un ordre de service présentant un risque

Dès lors que le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire sa réponse concernant ses observations relatives à l'éventuel risque soulevé dans les conditions de l'article 3.8.2 du CCAG-PI en lui indiquant qu'il ne partage pas son analyse et en lui en précisant les motifs, le Titulaire est tenu d'exécuter l'ordre de service contesté. Tout refus abusif du Titulaire d'exécuter un ordre de service émis par le Maître d'ouvrage en raison du risque supposé qu'il présente peut-être sanctionné par l'application d'une pénalité dont le montant est fixé à l'article 14.2 des présentes sur simple constat fait et circonstancié par le Maître d'ouvrage de ce refus abusif. Cette pénalité sera appliquée en sus des pénalités de retard éventuellement encourues.

- Ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière (article 23.4 du CCAG-PI)

Si le Titulaire estime qu'il ne peut pas exécuter l'ordre de service émis par le Maître d'ouvrage car selon lui l'ordre de service aurait dû être valorisé financièrement il doit notifier par écrit au Maître d'ouvrage son refus avec les justifications nécessaires dans un délai de 15 jours. Le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse motivée du Maître d'ouvrage. Dès lors que le Maître d'ouvrage a dument motivé les raisons pour lesquelles selon lui les dispositions de l'article L 2194-3 (modifications du marché ayant une incidence financière) du code de la commande publique ne trouvaient pas à s'appliquer à l'ordre de service contesté, le Titulaire est tenu de l'exécuter. Tout refus abusif du Titulaire d'exécuter un ordre de service émis par le Maître d'ouvrage en raison d'une prétendue l'absence de valorisation financière peut être sanctionné par l'application d'une pénalité dont le montant est fixé à l'article 14.2 des présentes sur simple constat fait et circonstancié par le Maître d'ouvrage de ce refus abusif. Cette pénalité sera appliquée en sus des pénalités de retard éventuellement encourues.

4 Pièces contractuelles

Le marché est constitué des pièces suivantes. Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre elles, les dispositions qui prévalent sont celles qui figurent dans les documents suivants classés par ordre de priorité :

Ordre	Document		
1	Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;		
2	L'Acte d'engagement (AE) et son annexe financière ; Le Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot (CCTP) et ses annexes éventuelles ;		
3			

4	En ce qui concerne la mission de Contrôle technique : Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de Contrôle Technique (CCTG-CT), approuvé par le décret nº 99-443 du 28 Mai 1999 ; La norme NFP 03-100 de septembre 1995.
4bis	 En ce qui concerne la mission de Coordination SPS : Le règlement sanitaire départemental type, ou à défaut le règlement sanitaire départemental type en application des circulaires du 09/08/1978 et du 26/04/1982 du Ministère de la Santé dans leur version en vigueur.
5	Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
6 L'offre technique du Titulaire, y compris les compléments apportés en cas de mise au p	

4.1 Pièces à remettre au Titulaire

En complément du CCAG-PI, il est précisé que les règles relatives à la cession ou au nantissement des créances sont fixées par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

4.2 Pièces à remettre au Maître d'ouvrage

4.2.1 Lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et en complément du CCAG-PI, il est précisé que le Titulaire devra produire, à l'attention du Maître d'ouvrage et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les mêmes pièces que celles qui avaient étaient exigées pour la signature du marché à savoir :

- Les certificats à jour délivrés par les administrations et organismes compétents ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 (régularité sociale et fiscale) et D. 8222-8 du Code du travail (document en langue française ou accompagné d'une traduction en langue française),
- Ainsi que celles prouvant qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

Si le Maître d'ouvrage ne les a pas reçues, il lui en fera la demande, le Titulaire aura alors 5 jours calendaires pour les lui adresser. À l'expiration du délai de 5 jours, le Titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire une pénalité dont le montant est fixé à l'article 14.1 des présentes, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces susvisées par le Maitre d'ouvrage.

En outre, dans le cadre du dispositif d'alerte défini à l'article L. 8222-5 du Code du travail, si le Titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure du Maître d'ouvrage de régulariser au plus vite sa situation (un délai maximum est précisé dans la mise en demeure), le Maître d'ouvrage pourra soit appliquer des pénalités, soit résilier le marché à l'expiration dudit délai, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

4.2.2 Attestations d'assurances de responsabilités civiles professionnelles et décennales valides et conformes

En complément du CCAG-PI, il est précisé, comme indiqué à l'article 9.2 des présentes, que le Titulaire devra transmettre au Maître d'ouvrage :

- Jusqu'à la fin de l'exécution du marché, tous les ans et ce au plus tard le 15 janvier de chaque nouvelle année civile son attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme et en cours de validité (cf. article 9.1.5 des présentes);
- Dans les 15 jours à compter de la date de la déclaration d'ouverture de chantier (cf. article 9.1.5 des présentes) son attestation d'assurance de responsabilité décennale conformes et en cours de validité à la date de déclaration d'ouverture de chantier.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

5 Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité

5.1 Confidentialité et mesures de sécurité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

5.2 Protection des données personnelles

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-PI.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, il est précisé que sur simple constat par le Maître d'ouvrage d'un cas de méconnaissance par le Titulaire ou de ses sous-traitants de la règlementation applicable au traitement des données à caractère personnel une pénalité dont le montant est fixé à l'article 14.2 des présentes pourra être appliqué au Titulaire.

5.3 Mesures de sécurité

Il est fait application de l'article 5.3 du CCAG-PI

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Il est fait application de l'article 6 du CCAG-PI

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

7 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Il est fait application de l'article 7 du CCAG-PI.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

8 Réparation des dommages

Comme indiqué à l'article 8 du CCAG-PI, les dommages de toutes natures causées au personnel ou aux biens du Maître d'ouvrage par le Titulaire ou par ses sous-traitants, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

9 Assurances

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Compagnies d'assurances de premier plan et notoirement solvables

Le Titulaire souscrit auprès de compagnies d'assurances de premier plan et notoirement solvables, toutes polices d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage et des tiers qui pourraient être victimes d'accidents ou de dommages causés du fait de la réalisation de sa mission.

9.1.2 Assurances des sous-traitants

Le Titulaire s'assure que ses sous-traitants sont couverts par leurs propres polices d'assurance.

Il fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à la suite de toute réclamation du Maître d'ouvrage.

9.1.3 Conformité et validité des polices d'assurances

Les polices d'assurance souscrites par le Titulaire et ses sous-traitants éventuels devront rester conformes, valides et sans interruption ni modification non acceptée par le Maître d'ouvrage pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

9.1.4 Dispositions des polices d'assurances dans l'intérêt du Maître d'ouvrage

D'une façon générale, les contrats d'assurances souscrits par le Titulaire et ses sous-traitants éventuels devront :

- Être rédigés de telle manière que le Maître d'ouvrage ne puisse voir sa responsabilité recherchée à quelque titre que ce soit concernant les risques civils pour une faute incombant au Titulaire ou à l'un de ses soustraitants ;
- Préciser que l'assureur s'engage à aviser le Maître d'ouvrage ou son assistant à maîtrise d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L 113-3 du Code des Assurances : « Obligations de l'assureur et de l'assuré – Paiement de la prime ») ainsi qu'à l'occasion de la résiliation de la police d'assurances quel qu'en soit le motif;

Préciser que :

- La ou les compagnie(s) d'assurances ne pourra (ou ne pourront) se prévaloir de déchéance au titre d'un retard dans le paiement des primes qu'à l'issue d'un délai d'un (1) mois après notification de ce défaut de paiement faîte au Maître d'ouvrage,
- Le Maître d'ouvrage aura la faculté de se substituer au Titulaire sans préjudice de son recours contre ledit Titulaire. À cet égard, le Titulaire s'oblige à informer le Maître d'ouvrage de tout retard dans le paiement ses primes d'assurances.

9.1.5 Attestation d'assurances : contenu, forme etc.

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et de responsabilité décennale exigées du Titulaire et de ses sous-traitants éventuels devront :

- Être en cours de validité :
 - o Pour l'assurance de responsabilité civile : durant l'exécution du marché ;

- O Pour l'assurance de responsabilité décennale : à la date de déclaration d'ouverture de chantier (doc) quelle que soit la date d'effet du marché.
- Préciser l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices ;
- Être datées de moins de trois mois et émaner de la seule/des seuls compagnie(s) d'assurance concernée(s) (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul);
- Comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes ;
- Être nominative au chantier (l'adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclaré par le Maître d'ouvrage) ;
- Comporter la mention des activités ou missions exercées par l'assuré qui sont garanties ;
- Comporter la date d'ouverture de chantier (pour l'assurance de responsabilité décennale) ;
- Comporter la nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré;
- Comporter le montant minimum des capitaux garantis, étant précisé que ces montants de garanties devront être suffisants quant aux risques encourus;
- Comporter l'abrogation de la règle proportionnelle éventuelle des capitaux (voir article 9.2.2.1 des présentes).

9.1.6 Sanctions en cas de non-transmission de l'attestation d'assurance

Aucun règlement du Titulaire ni de ses sous-traitants ne sera effectué sans présentation des attestations d'assurance conformes et en cours de validité requises au titre des présentes.

À défaut de fourniture dans les délais impartis des attestations conformes de police d'assurances du Titulaire et de ses sous-traitants éventuels, des pénalités dont le montant est fixé à l'article 14.1 des présentes, pourront être appliquées.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux frais et risques du Titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

9.2 Assurances du Titulaire

9.2.1 Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Concernant l'exécution de son marché, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, il répond des garanties, responsabilités et risques mis à sa charge notamment par les articles 1240 et suivants du code civil.

- Attestation d'assurance

Le Titulaire doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au Maître d'ouvrage ou à son représentant à l'occasion de l'exécution de son marché.

- Transmission de l'attestation d'assurance au Maître d'ouvrage

Dans le cas où les attestations d'assurances du Titulaire et de ses sous-traitants éventuels n'auraient pas été produites avant la signature du marché ou avant l'établissement de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le Titulaire devra produire les attestations d'assurance (ou les attestations d'assurances en cas de groupement, et celles le cas échéant de ses sous-traitants) dans un délai de 15 jours de la demande du Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le Titulaire devra produire de nouveau des attestations d'assurances en cours d'exécution de sa mission si cette dernière dure sur plusieurs années civiles, et ce au plus tard le 15 janvier de chaque nouvelle année civile.

9.2.2 Garantie de la responsabilité décennale

Concernant les assurances relatives à des travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance décennale, le maitre d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, il répond notamment des garanties et responsabilités et risques mis à sa charge par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil (Responsabilité civile dans le domaine de la construction) et 2270 (Délai de prescription de la responsabilité) du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 (Assurances de responsabilité civile obligatoires) et suivants du code des assurances.

- Attestation d'assurance

Le Titulaire doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale découlant des dispositions des articles cités ci-avant, pouvant lui incomber y compris du fait de ses sous-traitants.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241-1 (Assurances de responsabilité civile obligatoires) du Code des Assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

Il est rappelé, que l'obligation faite à chaque intervenant à l'acte de construire est d'être assuré à dû concurrence du montant total de l'opération (travaux + honoraires). En conséquence ce contrat d'assurances devra prévoir une garantie à concurrence au minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'ouvrage.

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police dite « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale » pour élever le montant des garanties des intervenants (Concepteurs et Réalisateurs) au montant total de l'opération et à leurs frais, le cas échéant.

Le Titulaire devra également être couvert notamment pour les dommages engageant la garantie :

- De bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code civil (Garantie de bon fonctionnement des équipements) ou des principes dont cet article s'inspire, comprenant la garantie des éléments inertes;
- Des dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants;
- Des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, etc.
- Transmission de l'attestation d'assurance au Maître d'ouvrage

Le Titulaire devra produire l'attestation (ou les attestations d'assurances de responsabilité décennale des membres en cas de groupement) d'assurance de responsabilité décennale conformes, en cours de validité et à la date de déclaration d'ouverture de chantier (DOC). Cette transmission devra intervenir au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de la DOC.

9.3 Assurance du Maître d'ouvrage

9.3.1 Garantie tous risques chantier

En cas de pluralité de lots de marchés de travaux, le Maître d'ouvrage pourra souscrire à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants présents sur le chantier, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux couverts par ce type de contrat atteignant les biens assurés pendant toute la durée de la garantie.

9.3.2 Garantie dommages ouvrages

Le Maître d'ouvrage pourra souscrire une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le Maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

9.3.3 Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) pour les opérations dont le coût est supérieur à 15 millions d'euros HT

Si le montant de l'opération (honoraires +travaux) est supérieur à 15 M€ HT, le Maître d'ouvrage pourra souscrire pour le compte des constructeurs tels que définis à l'article 1792-1 du code civil, ou leur faire souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l'ouvrage.

Cette police de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le plafond de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale, sans pouvoir pour le Maître d'œuvre être supérieur à 3 millions d'euros par sinistre.

Le contrôleur technique s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le Maître d'ouvrage auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour son compte, conformément à l'article L. 112-1 du code des assurances qui prévoit que l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

La prime relative à ce contrat pourra être prise en charge par le Maître de l'ouvrage s'il le souscrit lui-même. À défaut il appellera auprès de chaque bénéficiaire du CCRD une quote-part du montant de la prime.

Chapitre II – Prix et règlement (articles 10 à 12)

10 Prix

10.1 Forme du prix

Le prix du marché est établi hors T.VA. L'unité monétaire retenue est l'euro (€).

La rémunération du marché objet des présentes est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par les pièces du marché et notamment son CCAP et son CCTP.

La décomposition de cette rémunération est précisée dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement. Ce dernier définit clairement ce qui devra être réglé respectivement au titulaire mandataire du groupement, à ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le Titulaire ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du Titulaire ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes (€ HT).

10.2 Contenu du prix

Le prix est réputé complet étant donné qu'il doit couvrir l'ensemble des frais engagés par le Titulaire pour exécuter l'intégralité de sa mission.

Les frais relatifs à la participation aux réunions, aux déplacements, à la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, aux envois de courriers simples et LRAR entre autres, à la fourniture des supports papier et informatique sont inclus dans le prix. De même, ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations de ce marché.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

10.3 Révision des prix

10.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Titulaire (mois M_0) et fixé à l'Acte d'engagement.

10.3.2 Modalités de variations des prix

La révision de prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (\mathcal{C}_n) de révision donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence, respectivement au mois zéro-6 mois et au mois n-6 mois (\mathbf{n} étant le mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable).

Le résultat est arrêté au millième supérieur.

10.3.3 Choix des index de référence

L'index de référence est l'indice ING Ingénierie.

10.3.4 Variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-PI, les avances, indemnités, pénalités, retenues et primes ne seront ni actualisées ni révisées.

10.3.5 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

10.3.6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

11 Précisions sur les modalités de règlement

11.1 Avances (option B du CCAG-PI)

Une avance de 5 % (cinq pour cent) est accordée de droit au Titulaire, dans les conditions fixées par les articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si ce dernier l'a expressément refusée dans l'Acte d'engagement.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2191-3 du Code de la commande publique, les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (article R. 2193-19, alinéa 1 du Code de la commande publique). Dans ce cas, le versement de cette avance s'effectuera conformément aux dispositions des articles R. 2193-17 et suivants du Code de la commande publique. Le mandatement de l'avance intervient sur présentation d'une demande d'acompte, dans le délai de 50 jours à partir de la présentation de cette demande par le Titulaire. Toutefois, le Titulaire devrait pouvoir justifier, au préalable, de la constitution d'une Garantie à Première Demande égale au montant total de l'avance.

Le Titulaire devrait pouvoir justifier de la constitution d'une Garantie à Première Demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marchés (articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du Code de la commande publique).

11.2 Acomptes

Les acomptes et le solde du marché seront versés au Titulaire en fonction de l'état d'avancement des prestations de sa mission et dans les conditions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique complétées par les dispositions contractuelles objet des présentes.

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Pour le versement du solde, le Titulaire adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongée. Le règlement interviendra après le constat par le Maître d'ouvrage de l'achèvement de la mission du Titulaire.

11.3 Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement devront comporter les mentions obligatoires mentionnées dans l'article D. 2192-2 « Mentions obligatoires des factures sous forme électronique » du Code de la commande publique.

Pour chaque demande de paiement, le Titulaire transmettra au Maître d'ouvrage une note d'honoraires qui devra comporter notamment le numéro de marché, ainsi que l'intitulé de la mission et le numéro chronologique d'honoraires. Pour le versement du solde du marché, le Titulaire, devra adresser, une demande de paiement portant la mention « Décompte Général Définitif » ou « Solde du marché ».

Le Maître d'ouvrage pourra demander au Titulaire l'utilisation d'un fichier spécifique pour l'établissement des états d'acompte. Ce fichier sera mis en place pour l'ensemble des intervenants à l'opération.

11.4 Calcul du montant dû par le Maître d'ouvrage au titre des prestations fournies

Les acomptes et le solde du marché seront versés au Titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'exécution de la mission conformément aux dispositions du CCAG-PI et à celles du code de la commande publique.

Après la notification du marché, un échéancier de facturation sera proposé par le Titulaire au Maître d'ouvrage et son Assistant.

Pendant la période de conception (APD et PRO), le règlement des sommes dues au Titulaire fera l'objet d'acomptes en fonction des phases d'intervention définies dans le CCTP joint au marché.

Pendant la période de réalisation, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 1 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le Maître d'ouvrage sur la base de l'échéancier et d'un mémoire produit par le Titulaire et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe du marché.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au Titulaire pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est produit par le coefficient de révision de ce montant évalué en prix de base qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Pour le versement du solde, le Titulaire adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après le constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission du Titulaire.

11.5 Remise de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.5 du CCAG-PI.

Quelle que soit la périodicité de sa demande de paiement le Titulaire la transmet au Maître d'ouvrage avec copie à l'assistant à Maîtrise d'ouvrage (AMO).

11.6 Acceptation de la demande de paiement par le Maître d'ouvrage

Après vérification de la demande de paiement par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le Maître d'ouvrage l'accepte ou la rectifie et la complète éventuellement. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il le notifie au Titulaire.

11.7 Demande de paiement final et décompte général définitif

11.7.1 Demande de paiement final

Le solde du marché du Titulaire ne peut intervenir qu'à l'achèvement complet de ses missions, c'est-à-dire à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception de l'ouvrage objet des présentes ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement des missions du Titulaire intervient lors de la levée de la dernière réserve relative à la réalisation des travaux portant sur l'ouvrage objet des présentes.

Ainsi le Titulaire ne peut notifier son projet de décompte final au Maître d'ouvrage (avec copie à l'assistant à Maîtrise d'ouvrage) dans un délai de 30 jours qu'à compter de la fin du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception de l'ouvrage objet des présentes ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Après vérification du projet de décompte final du Titulaire par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le Maître d'ouvrage l'accepte ou le rectifie et le complète éventuellement. Il devient alors le décompte final.

11.7.2 Décompte général définitif

- En cas d'absence de levée totale des réserves ou de la survenance d'un litige ou d'une réclamation concomitante à l'établissement du décompte général définitif

Le Maître d'ouvrage établi le décompte général suivant les modalités suivantes :

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le Titulaire au moment de la signature du décompte général, comme (liste non exhaustive) :

- La non-obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité;
- Le refus d'un accord sur des formalités diverses (Consuel, branchements électriques, gaz, télévision, etc.);
- La non-remise du dossier des ouvrages exécutés ;
- Des litiges faisant suite à la survenance, après réception, de vices cachés ;
- Des travaux non exécutés à la réception alors que l'entreprise est défaillante (faillite, etc.) ;
- La contestation du décompte général par un ou plusieurs titulaires de marchés de travaux (cf. notamment instruction du mémoire en réclamation de l'entrepreneur, etc.);
- Ftc.

alors le Maître d'ouvrage assortit le décompte général d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

Du fait de cette mention, le Titulaire restera tenu à l'égard du Maître d'ouvrage par ses obligations contractuelles notamment celle de conseiller et d'assister le Maître d'ouvrage pour régler lesdites difficultés.

À défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le Maître d'ouvrage ne pourra plus réclamer au Titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

- En cas d'index non encore publié au moment de l'établissement du décompte général définitif

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le Maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

- En cas de contestation sur le montant des sommes dues au Titulaire

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle, dans un délai de cinquante jours (50) à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 43 des présentes.

- Pas de décompte général définitif tacite

SI le Maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire le décompte général dans les délais requis, le Titulaire adresse au Maître d'ouvrage une mise en demeure d'y procéder, avec copie à l'assistant à Maîtrise d'ouvrage (AMO).

L'absence de notification au Titulaire du décompte général par le Maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 43.2 du CCAG-PI.

- Indemnité de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles

Sans objet pour le présent marché.

11.8 Facturation électronique

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le Titulaire admis au paiement direct doit transmettre leurs demandes de paiement sous forme électronique.

Cette transmission se fait dans les conditions suivantes :

- Premièrement, toutes notes d'honoraires du Titulaire sont au préalable, transmises au conducteur d'opération (assistant à maîtrise d'ouvrage) qui les vérifie. Une fois validée, la ou les demandes de paiement (avec leur visa du conducteur d'opération) pourront être ensuite transmises au Maître d'ouvrage pour paiement;
- Puis, les demandes de paiement devront être déposées en parallèle sur la plateforme dénommée Chorus
 Pro dont l'adresse est la suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture suivant les dispositions de l'article 11.3 des présentes.

De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.);
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de marché) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au Titulaire par les services du Maître d'ouvrage.

11.8.1 Dématérialisation de la facturation, Chorus Portail PRO

Conformément à l'article 4.1 du Décret 2016-1478 relatif au développement de la facture électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé par l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt de la facture sous forme électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Dans le cadre de la dématérialisation, le titulaire adresse ses demandes de paiement de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail PRO à l'adresse suivante :



https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26890023000015
- Code service : ECONOMAT
- Numéro d'engagement juridique : 25 PI 112

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Comptable public

Comptable(s) assignataire (s) des paiements : DGFIP – Centre des Finances publiques 26 quai de Nancy 89 100 SENS

11.9 Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par les articles L. 2192-10 et L. 2192-11 ainsi que R. 2192-10 à R. 2192-34 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est fixé à **50 jours** par le Maître d'ouvrage en sa qualité d'établissement public de santé.

Conformément à l'article R. 2192-12 du Code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'ouvrage, après exécution et/ou admission des prestations.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au Maître de l'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée (cf. article R. 2192-15, alinéa 2 du Code de la commande publique).

11.9.1 Suspension du délai global de paiement en cas de demande de paiement incomplète.

L'attention du Titulaire est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché, et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du Titulaire ou les éléments ci-dessous :

- Modification de la raison sociale ;
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- Quantité, prix, TVA, révision, etc., dont le montant est erroné;
- Et plus généralement pour tout motif de retard imputable au Titulaire (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence, etc.).

Conformément aux articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que cellesci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le Maître de l'ouvrage.

Cette interruption fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. À compter de la réception de la totalité de pièces et mentions précitées, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de 50 jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification d'interruption si ce solde est supérieur à 50 jours.

NOTA:

Tout changement de RIB du Titulaire ou d'un (ou plusieurs) membre(s) du groupement ou de leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct devra faire l'objet d'une alerte immédiate de la part du Titulaire ou du mandataire du groupement. À défaut, le paiement des factures sera aussitôt suspendu car rejeté par le comptable assignataire.

11.9.2 Intérêts moratoires en cas de retard de paiement

Conformément aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 et suivants du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues au Titulaire qui a rempli ses obligation légales et contractuelles, ne sont pas versées par le Maître d'ouvrage à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement ; dès le lendemain le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

- Taux des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires précités est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points en pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après le cas échéant de l'application des clauses de pénalisation.

- Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le montant de l'indemnité forfaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant précité, le Titulaire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L. 2194-13 dernier alinéa du Code de la commande publique).

- Délai de paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

12 Règlement en cas de groupement d'opérateurs éco. ou de sous-traitance

12.1 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-PI en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'engagement.

Dans tous les cas où les prestations exécutées ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

12.2 Règlement en cas de sous-traitance

Les prestations exécutées par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payées dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance et les articles L. 2193-4 et suivants et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et des dispositions du présent CCAP relative à la rémunération des sous-traitants.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maitre d'ouvrage, est payé obligatoirement directement par le Maître de l'ouvrage, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. Il est précisé qu'en cas de diminution du montant de l'acte spécial de sous-traitance, la signature du sous-traitant sera exigée par le Maître d'ouvrage.

Chapitre III – Délais (articles 13 à 15)

13 Délais d'exécution et leur prorogation éventuelle

13.1 Délais d'exécution

Les délais particuliers d'exécution sont renseignés au CCTP relatif à chaque lot.

À défaut pour le Titulaire de réaliser les prestations dans les délais impartis, des pénalités dont le montant est fixé à l'article 14.1 des présentes pourront être appliquées par le Maître d'ouvrage.

13.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution de ses prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le Maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler au Maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans un délai par dérogation à l'article 15.3.2 du CCAG-PI de <u>15 jours</u> à compter de la survenance dudit évènement ou desdites causes.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le Maître d'ouvrage notifie par écrit au Titulaire sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage est réputé, par son silence, par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-MOE **avoir refusé** la demande qui lui a été adressée.

14 Pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-PI, l''ensemble des pénalités prévues au présent article, sauf dérogation expresse, s'appliquent sur simple constatation, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable ou d'indiquer dans la mise en demeure la pénalité encourue. Le montant des pénalités s'entend toujours d'un montant hors taxe (HT) et hors variation de prix.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au Titulaire tout au long du marché.

14.1 Pénalités de retard

Sous réserve de ce que le Maître d'ouvrage décide in fine, les pénalités de retard sont dues en principe sur simple constat du dépassement du délai, même si leur montant ne dépasse pas 1 000 euros (par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-PI) ou dépasse 10% (par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-PI) du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Ainsi par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-PI des pénalités de retard sont prévues dans les cas suivants :

Retard du Titulaire dans :	Pénalités applicables
Transmission des pièces sociales et fiscales tous les 6 mois (cf. art. 4.2)	100 euros par jour calendaire de retard
Transmission des attestations d'assurances valides et conformes (cf. art. 9.1.6)	100 euros par jour calendaire de retard
Remise des rapports et études diverses (cf. art. 13.1)	150 euros par jour calendaire de retard
Retard (supérieur à 15mn) ou absence à toute réunion où sa présence est requise	300 euros par représentant et par réunion

14.2 Pénalités pour manquements aux obligations du Titulaire

Manquement du Titulaire dans ses obligations	Pénalités applicables
D'exécuter de bonne foi le marché (cf. refus abusif d'exécuter un ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage art. 3.4.1 et 3.4.2 des présentes)	1 000 euros
Relatives à la protection des données personnelles (cf. art. 5.2)	5 000 euros
Pénalités pour refus de transmettre au Maître d'ouvrage les prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché (cf. art. 42)	10 000 euros
Pénalités pour refus de transmettre à son remplaçant les informations nécessaires à l'exécution du marché de substitution (cf. art. 42)	10 000 euros

14.3 Pénalités pour prolongation du délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-Travaux en cas de prolongation de délai d'exécution des travaux, imputable au Titulaire, il pourra lui être appliqué une pénalité dont le montant est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.

15 Prime

Sans objet pour le présent marché.

Chapitre IV – Exécution (articles 16 à 27)

16 Développement durable

16.1 Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale

Sans objet pour le présent marché.

L'article 18.1 du CCAG-PI ne s'applique pas aux présentes.

16.2 Obligations environnementales du Titulaire

Sans objet pour le présent marché.

L'article 18.2 du CCAG-PI ne s'applique pas aux présentes.

17 Moyens mis à la disposition du titulaire

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

18 Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire

Il est fait application de l'article 18 du CCAG-PI.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

19 Lieux d'exécution

Sans objet pour le présent marché.

20 Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

Sans objet pour le présent marché.

21 Livraison

Sans objet pour le présent marché.

22 Arrêt de l'exécution des prestations

Le Maître d'ouvrage se réserve en dehors des cas mentionnés à l'article 36.1 ci-après la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du Titulaire au terme de l'une quelconque des phases techniques des éléments de missions du marché PI, tels que précisées également dans le CCTP y afférant, entrainant de facto une résiliation du marché sans indemnité pour le Titulaire.

23 Prestations supplémentaires ou modificatives

Au cours de son exécution le marché pourra être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants (« Modifications du marché ») du Code de la commande publique.

23.1 Généralités

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications pourront être émises par le Maître d'ouvrage. Ces demandes portent soit sur des prestations prévues mais à modifier, soit sur des prestations non prévues.

23.1.1 Nécessité d'un ordre de service, voire d'un avenant

La réalisation des prestations modificatives ou supplémentaires ne pourra intervenir avant notification au Titulaire concerné d'un Ordre de Service (OS) établi par le Maître d'ouvrage.

Aucun travail modificatif ou supplémentaire ne sera pris en compte s'il ne fait pas auparavant l'objet d'un ordre de service.

Le paiement des prestations modificatives ou supplémentaires (à l'occasion d'un projet de décompte) ne pourra pas intervenir :

- Avant notification de l'OS précité;
- Et le cas échéant avant notification par le Maître d'ouvrage d'un avenant au marché de prestations intellectuelles.

23.1.2 Prestations modificatives (ou non prévues) mineures dans la mesure où les prestations n'ont pas encore été réalisés

Exemples (liste non exhaustive):

- Celles qui touchent à l'aspect extérieur de la construction ;
- Une modification réduite de l'emprise au sol;
- Un changement de destination d'une partie des locaux ;
- Etc.

Ces prestations modificatives demandées par le Maître d'ouvrage sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le Titulaire. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

23.1.3 Prestations modificatives (ou non prévues) majeures

Les prestations modificatives, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, et qui ne sont pas constitutives de prestations modificatives mineures telles que définies ci-dessus sont considérées comme majeures lorsqu'elles ne sont pas prévues dans les prestations définies dans les programmes des besoins.

Ces demandes modificatives sont traitées suivant la procédure précitée à l'article 23.1.1 des présentes.

23.1.4 Prestations modificatives relevant de la responsabilité du Titulaire

Exemples (liste non exhaustive): prestations modificatives faisant suite à des :

- Erreurs, omission ou tout autre cause ;
- Demandes du MOE, CSPS, CSSI, entreprises, assureur ;
- Demandes liées à l'obtention du permis de démolir et construire ;
- Demandes de la commission de sécurité ;
- Demandes des autorités administratives relatives à la conformité de l'ouvrage aux autorisations de construire;
- Etc. ...

Ces prestations modificatives s'imposant au Titulaire sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire sur lequel il s'engage. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

Précision : En cours de réalisation des prestations, toutes les modifications à l'initiative du Titulaire ayant pour effet d'améliorer le niveau de performance demandé initialement sont réputées acquises au Maître d'ouvrage. Toute remise en question de ces modifications nécessite l'aval du Maître d'ouvrage sur avis éventuel de l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage (AMO), après avoir été dûment informé par le Titulaire des conséquences des modifications apportées.

23.1.5 Prestations modificatives qui s'imposent au Maître d'ouvrage et au Titulaire

Dans le cas de prestations modificatives rendues nécessaires indépendamment de la volonté des parties, par exemple, à la suite d'un changement de réglementation en cours d'exécution du marché, il appartiendra au Titulaire d'alerter le Maître d'ouvrage de la survenance de cet aléa et sur les prestations rendues nécessaires, du fait de cet aléa.

Ces demandes modificatives ou supplémentaires sont traitées suivant la procédure précitée à l'article 23.1.1 des présentes.

23.2 Prix pour les prestations supplémentaires

23.2.1 Prix unitaires présents dans l'annexe financière de l'Acte d'engagement

Lorsque les prestations demandées sont identifiées dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, le devis fait par le Titulaire est établi dans l'ordre et la logique de ladite annexe et reprend, le cas échéant, les prix unitaires y figurant.

23.2.2 Prix nouveaux

Si les prestations demandées ne figurent pas dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée dans le respect de l'article 14 du CCAG-PI. Plus concrètement le Titulaire présentera pour ces postes, un devis avec le détail des prix nouveaux proposés.

Le Titulaire est tenu de fournir un devis suffisamment détaillé pour justification des prix nouveaux.

Le Titulaire (y compris ses sous-traitants) ne peut prétendre à indemnité si les études et devis n'ont pas de suite.

23.3 Ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière (article 23.4 du CCAG-PI).

Il est rappelé ici les dispositions de l'article 3.6.2 du présent CCAP, à savoir que si le Titulaire estime qu'il ne peut pas exécuter l'ordre de service émis par le Maître de l'ouvrage car selon lui l'ordre de service aurait dû être valorisé financièrement il doit notifier par écrit au Maître d'ouvrage son refus avec les justifications nécessaires dans un délai de 15 jours.

Le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse motivée du Maître d'ouvrage. Dès lors que le Maître d'ouvrage a dument motivé les raisons pour lesquelles selon lui les dispositions de l'article L. 2194-3 (modifications du marché ayant une incidence financière) du Code de la commande publique ne trouvaient pas à s'appliquer à l'ordre de service contesté, le Titulaire est tenu de l'exécuter. Tout refus abusif du Titulaire d'exécuter un ordre de service émis par le Maître d'ouvrage en raison d'une prétendue l'absence de valorisation financière peut être sanctionné par l'application d'une pénalité dont le montant est fixé à l'article 14.2 des présentes sur simple constat fait et circonstancié par le Maître de l'ouvrage de ce refus abusif. Cette pénalité sera appliquée en sus des pénalités de retard éventuellement encourues.

24 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

24.1 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant à restreindre, interdire ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, le Maître d'ouvrage peut prononcer la suspension des prestations du Titulaire. Cette décision est prise dans les conditions de l'article 25.2 du CCAG-PI.

24.2 Interruption des prestations pour retard de paiement

Sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP, si le versement d'un acompte n'intervient pas dans un délai de 3 mois à compter du point de départ du délai de paiement <u>et en l'absence de toute décision motivée</u> <u>du Maître de l'ouvrage expliquant ce retard</u>, le Titulaire peut notifier son intention d'interrompre ses prestations. Lorsque les prestations sont interrompues dans ces conditions, les délais d'exécution des prestations sont prolongés de plein droit du nombre de jours compris entre la date d'interruption des prestations et celle du paiement des acomptes de retard.

Et si le versement de l'acompte n'est pas intervenu dans un délai de 6 mois suivant l'interruption effective par le Titulaire de ses prestations et <u>en l'absence de toute décision motivée du Maître de l'ouvrage expliquant ce retard</u>, le Titulaire peut demander par écrit au Maître d'ouvrage la résiliation de son marché.

25 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique le marché peut être modifié par les clauses de réexamen prévues dans les documents du marché initiaux quel que soit le montant de ces modifications.

25.1 Modifications des parties contractantes

Il est rappelé conformément aux articles 3.1.1 et 3.1.2 des présentes que :

- Le marché est conclu entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire identifié à l'acte d'engagement précité.
- En cas de groupement, la nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement,

Toutefois en cours d'exécution, le marché peut être modifié dans les cas où il serait nécessaire de remplacer une des parties contractantes dans les conditions définies ci-après.

25.1.1 Remplacement de l'une des parties contractantes

Le marché peut être modifié dans le cas d'une cession du marché PI, à la suite d'une opération de restructuration d'une des parties contractantes, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas de substitution du Titulaire, son remplaçant doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du présent marché.

Le remplacement du Titulaire ne peut s'effectuer que sur décision expresse du Maître d'ouvrage.

La substitution d'une des parties contractantes fait l'objet d'un avenant.

En cas de récusation du remplaçant du Titulaire par le Maître d'ouvrage, le marché peut être résilié sans indemnité pour le Titulaire.

25.1.2 Modification du groupement d'opérateur économiques en cas de défaillance du mandataire ou l'un des cotraitants

- Défaillance du mandataire dans ses obligations de représentation et de coordination ou dans la réalisation de ses prestations

Le mandataire dans l'impossibilité d'exécuter toute ou partie de ses obligations contractuelles doit en informer sans délais le Maître d'ouvrage et ses cotraitants.

Sur simple constat de la défaillance du mandataire dans l'exécution de ses obligations, les autres membres du groupement devront désigner dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage un autre mandataire parmi eux. À défaut le Maître d'ouvrage désignera le mandataire parmi les autres membres du groupement.

Le marché peut être résilié sans indemnité pour le groupement de Titulaire :

- Si le Maître d'ouvrage récuse le mandataire remplaçant proposé par les cotraitants;
- En cas de refus du cotraitant désigné pour remplacer le mandataire défaillant ;
- Si le Maître d'ouvrage faute pour les cotraitants d'avoir désigné le remplaçant du mandataire ne désigne aucun mandataire parmi eux.

Le remplacement du mandataire défaillant ne peut s'effectuer que sur décision expresse du Maître d'ouvrage.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant et le cas échéant il précise notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

- Défaillance de l'un des cotraitants

Tout cotraitant dans l'impossibilité d'exécuter toute ou partie de ses obligations contractuelles doit en informer le mandataire et le Maître d'ouvrage sans délai.

Sur simple constat de la défaillance d'un cotraitant dans l'exécution de ses obligations, le mandataire du groupement devra proposer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage un remplaçant en qualité de cotraitant ou de sous-traitant. Le remplaçant devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du présent marché. Le mandataire peut également proposer de se substituer en lieu et place du cotraitant défaillant sous réserve qu'il justifie disposer des compétences au moins équivalentes du cotraitant défaillant.

Le marché peut être résilié sans indemnité pour le groupement de Titulaire si le Maître d'ouvrage récuse le remplaçant du cotraitant proposé par le mandataire.

Le remplacement du cotraitant ne peut s'effectuer que par décision expresse du Maître d'ouvrage.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant et le cas échéant il précise notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

25.2 Défaillance du sous-traitant

Il est rappelé conformément à l'article 3.2 des présentes que le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

Toutefois en cours d'exécution, le marché peut être modifié dans les cas où il serait nécessaire de remplacer l'un des sous-traitants dans les conditions définies ci-après.

Si l'un de ses sous-traitants est dans l'impossibilité d'exécuter toute ou partie de ses prestations, le Titulaire doit en informer le Maître d'ouvrage sans délai.

Sur simple constat de la défaillance du sous-traitant dans l'exécution de ses prestations, le Titulaire devra proposer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage un remplaçant qui pourra être un autre sous-traitant ou un cotraitant ou en cas de groupement le mandataire luimême ou l'un de ses cotraitants. Le remplaçant devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour sous-traiter le marché.

Le marché peut être résilié sans indemnité pour le Titulaire si le Maître d'ouvrage récuse le remplaçant du soustraitant.

L'acceptation du remplaçant du sous-traitant et le cas échéant l'agrément de ses conditions de paiement (cf. en cas de remplacement du sous-traitant défaillant pour un autre sous-traitant) ne peut s'effectuer que sur décision expresse du Maître d'ouvrage.

Cette substitution fait l'objet :

- D'une modification à l'acte spécial initial constatant l'arrêt de l'exécution des prestations du sous-traitant initial à la suite de sa défaillance ;
- Et en cas de remplacement par un autre sous-traitant, de l'établissement d'un autre acte spécial constatant l'acceptation du remplaçant du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce dernier.

25.3 Changement de mode de dévolution des travaux

Il est rappelé conformément à l'article 3.3.2 des présentes que si le Maître de l'ouvrage retient in fine une dévolution des marchés de travaux sous une forme différente de celle initialement prévues les missions du Titulaire seront adaptées en conséquence, sans donner lieu à rémunération supplémentaire.

25.4 En cas de prolongation des délais de réalisation des travaux

Il est rappelé conformément à l'article 11.4 des présentes qu'en cas de prolongation des délais de réalisation des travaux (quelle qu'en soit la cause), la rémunération du Titulaire reste inchangée.

25.5 Prolongation des délais d'exécution du marché PI

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution de ses prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le Maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution.

25.6 Force majeure ou théorie de l'imprévision

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de cette circonstance dans les conditions de l'article 26 du CCAG-PI.

26 Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet pour le présent marché.

27 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le Maître de l'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire (ou en cas de groupement : du co-traitant défaillant ou du mandataire solidaire) dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

Il est précisé que le Maître d'ouvrage (cf. article 39 des présentes) peut suivant le degré de gravité des fautes commises, résilier le marché aux frais et risques du Titulaire, que cette sanction ait fait ou non l'objet d'une mise en demeure préalable ou qu'elle ait fait ou non mention dans la mise en demeure préalable d'une mention expresse de la sanction encourue.

Le Titulaire du marché doit fournir à son remplaçant et/ou Maître d'ouvrage les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial qui sont nécessaires à l'exécution du marché de substitution dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande faite par le Maître d'ouvrage. Passé ce délai, le Titulaire du marché initial encourt une pénalité dont le montant est fixé à l'article 14.2 des présentes et qui en cas de résiliation du marché initial sera mise au débit du décompte de résiliation.

Chapitre V – Constatation de l'exécution des prestations – Garanties (articles 28 à 31)

28 Opérations de vérification

En complément de l'article 28 du CCAG-PI il est précisé les points suivants.

La décision du Maître d'ouvrage d'admettre (d'approuver), avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

Documents	Délais de vérification et prise de décision du Maître d'ouvrage
Remise des rapports et études diverses	2 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par le Maître d'ouvrage de la remise des études par le Titulaire. Ne sont pas compris dans les délais visés ci-dessus les délais éventuels d'agrément technique et/ou financier de l'opération qui seraient imposés au Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage a la faculté de proroger lesdits délais. Dans ce cas il notifiera dans les délais d'opération de vérification concernés au Titulaire sa décision motivée de proroger lesdits délais.

29 Admission, ajournement, réfaction et rejet

Suivant que les prestations répondent ou non aux stipulations du marché, le Maître d'ouvrage peut prendre les décisions suivantes :

29.1 Admission avec observations

- Admission en l'état

Lorsque le Maître d'ouvrage estime que les prestations répondent aux stipulations du marché, il prononce l'admission des prestations en l'état.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission en l'état.

- Admission tacite

Les prestations sont considérées comme admises tacitement avec effet à compter de l'expiration du délai de vérification afférent :

- Si la décision du Maître d'ouvrage n'est pas notifiée au Titulaire dans les délais définis à l'article 28 des présentes et ce sous réserve que le Maître d'ouvrage n'ait pas notifié au Titulaire sa décision de proroger ledit délai;
- Si le Maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant.

Il est toutefois précisé que l'approbation tacite d'un livrable ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission qui suit.

- Admission avec observations

Lorsque le Maître de l'ouvrage estime que des prestations ne peuvent être admises (approuvées) que moyennant certains ajustements dans les phases suivantes, il peut décider de les admettre (approuver) avec observations, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP. La décision d'admission avec observations peut consister à la formulation d'observations à prendre en compte pour la réalisation des éléments de missions suivantes.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission avec observations.

29.2 Ajournement

Lorsque le Maître de l'ouvrage estime que des prestations ne peuvent être admises (approuvées) que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations dans les conditions de l'article 29.2 du CCAG-PI, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

29.3 Réfaction

Lorsque le Maître de l'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut décider de les admettre (approuver) avec réfaction, entraînant une réduction de prix dans les conditions de l'article 29.3 du CCAG-PI, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

29.4 Rejet

Lorsque le Maître de l'ouvrage estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent pas être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il peut décider de les rejeter dans les conditions de l'article 29.4 du CCAG-PI, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

30 Garantie technique

Sans objet pour le présent marché.

31 Destruction des données

Sans objet pour le présent marché.

Chapitre VI – Utilisation des résultats (articles 32 à 35)

32 Définition des résultats

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 32 CCAG-PI s'applique.

33 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 33 CCAG-PI s'applique.

34 Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 34 CCAG-PI s'applique.

35 Régime des résultats

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP, l'article 35 CCAG-PI s'applique.

Chapitre VII – Résiliation (articles 36 à 42)

36 Principes généraux

36.1 Récapitulatif des cas principaux de résiliation

Le Maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celle-ci,

- Soit en cas de **force majeure** auquel fait face le Maître d'ouvrage (article L. 2195-2 du Code de la commande publique) ;
- Soit à la demande du Titulaire notamment en cas de méconnaissance par le Maître d'ouvrage de ses obligations contractuelles et sous réserve d'une impossibilité d'accéder à cette demande pour motif d'intérêt général;
- Soit en cas de faute d'une gravité suffisante du Titulaire (article L. 2195-3 alinéa 1 du CCP);
- Soit en raison de difficultés techniques particulières rencontrées par le Titulaire ;
- Soit à l'initiative du Maître d'ouvrage notamment pour motif d'intérêt général (article L. 2195-3 alinéa 2 du CCP);
- Soit dans le cas où l'exécution du marché ne peut pas être poursuivie sans une modification illicite de celuici (article L. 2195-6 du CCP);
- Soit dans le cas de **condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne** en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit européen (article L. 2195-5 du CCP) ;
- Soit le cas dans lequel le Titulaire se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner (article L 2195-4 du CCP);
- Soit dans les hypothèses visées aux articles 36 à 40 du CCAG-PI sous réserves de l'application des dispositions du présent CCAP.

36.2 Précisions concernant la conduite des prestations dans le cadre d'un groupement d'opérateur économique dans le cas de la défaillance d'un cotraitant

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'Acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations du présent article relatif à la résiliation du marché de prestations intellectuelles sont applicables.

En conséquence, les articles traitant de la résiliation pour faute du Titulaire et les autres cas de résiliation sont susceptibles de s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles et qu'aucune solution de remplacement n'a été trouvée et acceptée par le Maître d'ouvrage.

36.3 Décision de résilier et date d'effet de la résiliation

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire.

Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut à la date de sa notification.

37 Résiliation pour événements extérieurs au marché

En complément de l'article 37 du CCAG-PI il est précisé les points suivants :

37.1 Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur dans les conditions de l'article 37.1 du CCAG-PI, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

37.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Titulaire

- Dispositions générales

Comme tout évènement susceptible de rendre impossible la poursuite du marché, le Titulaire (ou le mandataire en cas de groupement) doit sans délai informer le Maître d'ouvrage de toute procédure de redressement judiciaire le concernant (ou en cas de groupement un de ses membres) prévue par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou de procédure de liquidation judiciaire instituée par l'article L. 640-1 du Code de commerce ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger. Cette information doit s'accompagner de la transmission de la copie du jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir des effets sur l'exécution du marché.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

Plus précisément, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, si en application de l'article L 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté offerte par l'article L 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée par le Maître d'ouvrage. Ce délai d'un mois peut être prorogé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court pour se prononcer.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire suivant la procédure concernée de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois précité. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire (ou le membre du groupement soumis à l'une de ces procédures collectives), à aucune indemnité.

- Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement

En complément des dispositions relatives à la sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire mentionnées au paragraphe précédent, il est précisé qu'en cas de procédure collective prononcée à l'encontre de l'un des membres du groupement, la résiliation est prononcée à l'encontre du membre du groupement concerné (=résiliation partielle du marché).

Dans ce cas, le mandataire (ou si c'est le mandataire qui est concerné, tout autre membre du groupement) doit proposer dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la résiliation un remplaçant (cotraitant ou soustraitant) ayant des compétences et expériences équivalentes au cotraitant qu'il est supposé remplacer.

À défaut d'acceptation par le Maître d'ouvrage dûment justifiée, le mandataire aura de nouveau un délai de 10 jours pour présenter un nouveau remplaçant.

Passé ce délai, à défaut de présentation d'un nouveau candidat ou si le Maître d'ouvrage refuse de nouveau le remplaçant proposé par le mandataire le marché pourra, le cas échéant être résilié.

En tout état de cause il appartient au mandataire et ses cotraitants de maintenir, pendant toute la durée de l'exécution des prestations du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de connaissance du domaine concerné et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualités prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

37.3 Incapacité physique du Titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

38 Résiliation pour événements liés au marché

38.1 Difficultés d'exécution du marché

Il est fait application de l'article 38.1 du CCAG-PI étant précisé que dans ce cas la résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

38.2 Ordre de service tardif

Il est fait application de l'article 38.2 du CCAG-PI étant précisé que dans ce cas la résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

38.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Il est fait application de l'article 38.3 du CCAG-PI étant précisé que dans ce cas la résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

39 Résiliation pour faute du titulaire

En complément des cas de résiliation pour faute du Titulaire énumérés à l'article 39 du CCAG-PI, il est précisé les points suivants.

De manière générale, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché en raison de fautes importantes commises par le Titulaire dans l'exécution de ses prestations. Et suivant le degré de gravité des fautes commises, le Maître d'ouvrage pourra résilier le marché aux frais et risques (*) du Titulaire, que cette sanction ait fait ou non l'objet d'une mise en demeure préalable ou qu'elle ait fait ou non dans la mise en demeure mention expresse de la sanction encourue.

(*) Frais et risque = surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le présent marché est résilié pour faute du Titulaire la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par le Maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

40 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans le cas où le Maître d'ouvrage résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Titulaire, ce dernier percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 1,00 % des honoraires restants à facturer pour atteindre l'une des phases techniques des missions du marché telles que décrites dans à l'article 2.2 des présentes et détaillées également dans le CCTP y afférant.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités si elles sont acceptées par le Maître d'ouvrage sont portées au décompte de résiliation

41 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Maître d'ouvrage et notifié au Titulaire dans les conditions de l'article 41 du CCAG-PI, sous réserves des dispositions contraires du présent CCAP concernant certains cas de résiliation qui prévalent sur ledit article.

42 Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

En cas de résiliation du marché, le Maître d'ouvrage peut exiger du Titulaire la remise des prestations en cours d'exécution et l'exécution de mesures conservatoires.

S'il use de cette faculté, cette dernière s'accomplie dans les conditions de l'article 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-PI, il est précisé que passé le délai indiqué dans sa demande faite par le Maître d'ouvrage au Titulaire de lui remettre les prestations et les moyens matériels permettant l'exécution du marché, le Titulaire du marché initial encourt une pénalité dont le montant est fixé à l'article 14.2 des présentes et qui sera mise au débit du décompte de résiliation, en sus des frais visés à l'article 42 du CCAG-PI.

Chapitre VIII - Différends (article 43)

43 Règlement des différends entre les parties

43.1 Recherche d'un règlement amiable entre les parties

Il est fait application de l'article 43.1 du CCAG-PI.

43.2 Mémoire en réclamation

Il est fait application de l'article 43.2 du CCAG-PI.

43.3 Décision du Maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 43.3 du CCAG-PI.

43.4 Résolution amiable du différend

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Titulaire et le Maître de l'ouvrage ne pourront être invoquées par le Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer, sous réserve des dispositions de l'article 3.4.2 des présentes.

Par dérogation à l'article 43.4 du CCAG-PI avant tout recours contentieux devant une juridiction, les parties au présent marché s'efforceront de trouver une issue amiable à leurs éventuels différends par le biais d'une transaction. Un protocole transactionnel sera rédigé par les services du Maître d'ouvrage après concertation avec le Titulaire. Les parties disposent d'un délai de trois mois à compter de la première réunion de conciliation provoquée par la partie la plus diligente pour régler leurs différends.

Dans le cas où la transaction échouerait à l'issue du délai imparti, tout litige afférent à la présente consultation relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

43.5 Délai de recours concernant un différend relatif au décompte général

Il est fait application de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles.

43.6 Tribunal administratif compétent en cas de litige non résolu par voie amiable

Toutes les contestations se rapportant à l'exécution du présent marché (à l'exception de celles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle) et qui n'ont pas pu être réglées amiablement seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Nom officiel : Tribunal Administratif de DIJON		
Adresse postale : 22, rue d'Assas - BP 61616		
Localité/Ville : DIJON	Code postal : 21000	Pays : France
Courrier électronique (courriel) : Téléphone : 03 80 73 91 00 greffe.ta-dijon@juradm.fr Fax : 03 80 73 39 89		
Adresse Internet (URL): https://dijon.tribunal-administratif.fr		

Chapitre IX – Dispositions finales (article 44)

44 Liste récapitulative des dérogations au CCAG-PI

Suivant dispositions renseignées dans le présent CCAP-PI.

Le soumissionnaire,

Pour approbation

Date:

Cachet de la société

et signature de la personne

habilitée à présenter l'offre :

--- Fin du document ---